

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui
Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Arrêté

du **- 7 MARS 2019**

portant prescriptions complémentaires
à la société STRIEBIG LOGISTIQUE
pour l'exploitation d'une plate-forme logistique
située 5 rue Gutenberg à HATTEN (67690)

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2001 autorisant la société STRIEBIG LOGISTIQUE à exploiter une plate-forme logistique située 5 rue Gutenberg à HATTEN (67690) ;
- VU la demande présentée le 2 novembre 2016, complétée le 4 septembre 2018, par la société STRIEBIG LOGISTIQUE à exploiter une plate-forme logistique située 5 rue Gutenberg à HATTEN (67690) en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter ses capacités de stockage de liquides inflammables sur le territoire de la commune de HATTEN ;
- VU le rapport du 23 janvier 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le projet de la société STRIEBIG LOGISTIQUE d'augmenter ses capacités de stockage de liquides inflammables de 105 tonnes à 350 tonnes est soumis à la rubrique 4331 (Liquide inflammable de catégorie 2 ou 3, à l'exclusion de la rubrique 4330) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et reste sous le régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2001 ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société STRIEBIG LOGISTIQUE, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 5 rue Gutenberg à HATTEN (67690), est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site situé à la même adresse.

ARTICLE 2. - MISE À JOUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2001, répertoriant les installations classées de l'établissement, est modifié comme suit :

N° Rubrique	Désignation	Activités / volumes autorisés	Régime
1510-1	Entrepôt couvert pouvant stocker des matières ou produits combustibles ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³	Volume total : 545 750m ³ Quantité totale : 17 280 t	A
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume total : 880 m ³	D
2663-1-c	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire sont composés de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³	Volume total : 350 m ³	D
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, à la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance nominale ; 8 MW	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	400 kW	D
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 1000 t	350 t	E
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t	40 t	DC

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D et DC (Déclaration)

ARTICLE 3. - MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

ARTICLE 3.1 - EAU- Prélèvements et consommation

Les prescriptions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2001 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau utilisée à des fins industrielles dans le réseau communal à raison d'un volume annuel maximal de 5 000 m³.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Pour cela, les installations devront être équipées d'un dispositif anti-retour en amont des postes d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

ARTICLE 3.2 – Cellules de stockages

Les prescriptions de l'article 18.1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2001 sont complétées comme suit :

Les stockages se caractérisent par les dimensions suivantes :

N° Cellule	Désignation	Surface en m²
1	Zone de passage à quai	26316
2	Entrepôt polyvalent	34848
3	Entrepôt polyvalent	31680
4	Local charge batteries	1152
5	Local des produits à risque	1152
6	Locaux techniques	1152
7	Local des produits à risque	2304

Chaque cellule est équipée d'un mur coupe-feu 2 heures.

Les liquides inflammables soumis à la rubrique 4331 sont stockés dans les cellules 5 et 7.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 4.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société STRIBIG LOGISTIQUE.

Article 4.2. Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de HATTEN et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de HATTEN pendant une durée minimale d'un mois
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

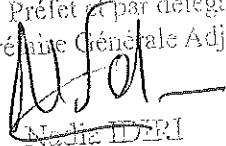
Article 4.3.. Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 4.4. Exécution

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées),
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STRIEGIG LOGISTIQUE.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

N. DIEZEL

Délais et voie de recours

En application de l'article R181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67000 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.